

**37<sup>e</sup> ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER**  
**3 au 7 octobre 2023**



**RESOLUTION CASEAC/2/10.2022**

**Objet : Modification des critères des financements STAFE pour les projets en soutien aux droits des femmes ou à la promotion des droits des femmes**

**VU**

- la Loi [n° 2006-399](#) du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs ;
- la Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants (délivrance d'ordonnances de protection)
- la Loi [n° 2014-873](#) du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- la Loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées ;
- la Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ;

- la Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ;

- la Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ;

## **CONSIDÉRANT**

- Le Rapport n° 597, 2019-2020 "Violences envers les femmes et les enfants : un confinement sans fin" de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes du Sénat ;

- Que l'égalité femmes-hommes a été déclarée Grande cause du quinquennat et que la lutte contre les inégalités de genre en est le centre ;

- Que la France se réclame d'une diplomatie féministe ;

- Qu'aucun budget n'est spécifiquement attribué pour le tissu associatif œuvrant sur les thématiques relevant de l'égalité des genres pour la population française à l'étranger ;

- Que les citoyen.ne.s français.es à l'étranger bénéficient peu des dispositifs spécifiques promouvant l'égalité des droits mis en place sur le territoire national ;

## **DEMANDE**

- Que les projets favorisant l'égalité entre les femmes et les hommes et le soutien aux droits des femmes soient spécifiquement admissibles aux financements STAFE ;

- Que les projets intégrant ces dimensions soient priorisés lors de l'examen des demandes et fassent l'objet d'une bienveillance particulière à tous les niveaux d'évaluation ;

- Que la limite de 20 000 euros par projet soit levée pour ce type de projet, et qu'une limite de 50 000 euros soit admise ;

- Qu'un appel à projets indiquant cette nouvelle norme soit diffusé par les organismes consulaires auprès de toutes les associations locales référencées, ainsi qu'à travers les canaux de communication extérieurs habituels des consulats ;

- Que les dossiers de demandes STAFE incluent une question sur la prise en considération des inégalités de genre par les porteurs de projets quelle que soit leur nature (demande non contraignante).